

RAPPORT AU CONSEIL

No 2545

RÈGLEMENT 4099

Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu d'interdire le lotissement, les travaux d'excavation, de déblai ou de remblai ainsi que l'implantation d'un bâtiment principal sur une bande de terrain de cinq mètres de profondeur dans le bas d'une forte pente;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 148 du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu, lorsqu'un immeuble situé dans une forte pente dispose de plusieurs étages correspondant à la définition de rez-de-chaussée du règlement VQZ-1, d'autoriser les usages dont l'implantation est limitée au rez-de-chaussée à l'étage borné par la rue la plus basse et, également, d'autoriser ces mêmes usages aux autres rez-de-chaussée s'ils ont directement accès à la voie publique sauf si un usage appartenant aux groupes Habitation I à Habitation V est autorisé sans que soit autorisé un usage appartenant aux groupes Commerce I à Commerce VIII ou aux groupes Industrie I à Industrie IV dans la zone située de l'autre côté de la voie publique, en face du bâtiment considéré;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 56 du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre, en bordure d'une voie ferrée, l'implantation de tout bâtiment accessoire à un usage autorisé, dans la marge de recul arrière, et ce, dans les zones où les usages appartenant aux groupes d'usages Industrie II, III ou IV sont autorisés;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 101 du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, de modifier la localisation de la limite de la partie de la zone 914-H-63.12 située entre les rues de l'Acadie et De L'Espinay afin de faire coïncider la limite de cette partie de zone avec les lignes de lots cadastrés;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 914-H-63.12 à même la zone 915-R-51.01;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Roch, dans la partie de la zone 636-M-82.01 délimitée par les rues Saint-Vallier Est, Belleau et Arago Est, d'autoriser l'exploitation de commerces de restauration et de divertissement à l'exclusion des pistes de danse;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 82.04, de créer les zones 660-M-82.04 et 661-M-82.01 à même la zone 636-M-82.01 et de modifier l'annexe C pour indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans les zones 660-M-82.04 et 661-M-82.01;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone 963-CP-53.01 comprenant le terrain de la Commission de l'exposition provinciale, de permettre l'exploitation d'un centre de commerce assimilable à une institution de nature locale et servant à la tenue de foires commerciales et d'expositions;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 32 du règlement VQZ-1, d'ajouter les notes 123 et 124 au cahier des spécifications, de modifier le code de spécifications 53.01;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Montcalm, de confirmer, au sous-sol et au rez-de-chaussée des bâtiments situés à l'intersection du boulevard René-Lévesque et de l'avenue Murray, la présence de bureaux existants en date du 30 juin 1993;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 125 au cahier des spécifications, de créer un nouveau code de spécifications 42.09, de créer une zone 265-CH-42.09 à même une partie des zones 219-H-63.19 et 225-H-63.03 et une zone 268-H-63.19 à même une partie de la zone 219-H-63.19 et de modifier l'annexe C pour indiquer que les articles 187 et 188 s'appliquent dans les zones 265-CH-42.09 et 268-H-63.19;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec, de modifier le zonage afin de permettre l'implantation de maisons de chambres pour étudiants du côté nord-est de l'intersection des rues Sainte-Anne et Sainte-Ursule;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 29 et d'agrandir la zone 415-P-29 à même la zone 411-H-63.02;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lairet, dans la zone 1140-CI-16.03 située dans le quadrilatère formé des rues Joly, de la Concorde, Dupuis et de l'avenue Dumas, de permettre l'exploitation d'une salle de réception comme usage complémentaire à l'exploitation d'une école de danse, l'usage complémentaire devant cesser dès que cesse l'usage principal;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter une note 126 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 16.03;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec, dans la zone 857-M-89.22 située du côté sud-ouest de la Côte de la Montagne, de permettre l'aménagement de cafés-terrasses adjacents à un établissement de restauration;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 10 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 89.22

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Roch, dans les zones situées en bordure du boulevard Charest Est entre les rues Dorchester et Caron, de permettre les groupes d'usages Public I, II et III;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 11 qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 86.02 et 23.01

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lairet, de modifier le zonage afin de corriger une erreur cléricale et de faire correspondre la limite de la zone 1104-H-63.15 à la limite des lots cadastrés;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 12 de ce règlement dont l'objet est

d'agrandir la zone 1104-H-63.15 à même une partie de la zone 1108-CI-11.03.

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, de créer une nouvelle zone résidentielle délimitée par les rues Franklin, Arago et Saint-Sauveur afin d'y prescrire des normes d'implantation plus élevées permettant ainsi l'implantation de petits bâtiments à loyer modique dans la trame résidentielle actuelle;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 13 de ce règlement dont l'objet est de créer un nouveau code de spécifications 63.95, de créer une nouvelle zone 575-H-63.95 à même une partie de la zone 523-H-63.10 et de modifier l'annexe C pour indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans la zone 575-H-63.95.

ATTENDU qu'il y a lieu d'interdire l'utilisation des aires libres non-aménagées en case de stationnement ou allée d'accès pour y stationner un véhicule automobile;

ATTENDU que pour ce faire il est nécessaire d'adopter l'article 14 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 114 du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Montcalm, dans la zone 357-CP-40.06 située du côté nord de la rue Grande-Allée-Est entre les rues de la Chevrotière et Berthelot, d'autoriser au sous-sol, au rez-de-chaussée et au premier étage, les usages appartenant au groupe d'usages "Commerce IV: détail et services";

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 15 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 40.06 et de modifier l'annexe C pour indiquer que l'article 178 ne s'applique pas dans la zone 357-CP-40.06.

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre les travaux de subdivision ou de rénovation de logements existants ayant pour objet de créer des logements destinés aux personnes âgées de 55 ans ou plus ainsi qu'aux personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique visés par les programmes de l'Office municipal d'habitation de Québec, de la Société d'habitation du Québec ou de la Société canadienne d'hypothèque et de logement sans qu'il soit nécessaire d'y aménager le nombre de grands logements prescrit par l'article 165 du règlement;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 16 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 165 du règlement VQZ-1;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 148 les mots "d'excavation," avant les mots "de déblai ou de remblai";

b) en ajoutant à la fin du 2° paragraphe de l'article 148 la phrase "Les mêmes prescriptions s'appliquent à une bande de terrain de cinq mètres de profondeur, calculée à partir du bas du talus.".

2. Ce règlement est modifié en remplaçant le 4° alinéa du 1° paragraphe de l'article 56 par les suivants:

"Lorsqu'un bâtiment est situé sur un terrain borné par plusieurs rues dont les élévations diffèrent de façon à ce que ce bâtiment puisse disposer de plusieurs rez-de-chaussée tel que défini par le présent règlement, les usages dont l'implantation

est limitée au rez-de-chaussée sont autorisés au rez-de-chaussée borné par la rue la plus basse.

Ces usages sont également autorisés aux autres rez-de-chaussée s'ils ont directement accès à la voie publique sauf si un usage appartenant aux groupes Habitation I à Habitation V est autorisé sans que soit autorisé un usage appartenant aux groupes Commerce I à Commerce VIII ou aux groupes Industrie I à Industrie IV dans la zone située de l'autre côté de la voie publique, en face du bâtiment considéré.".

3. Ce règlement est modifié en ajoutant un 4° paragraphe au 2° alinéa de l'article 101 qui se lit comme suit:

"4° Les bâtiments accessoires aux usages autorisés, situés en bordure d'une voie ferrée, dans les zones où les usages des groupes d'usages Industrie II, III ou IV sont autorisés.".

4. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 914-H-63.12 à même une partie de la zone 915-R-51.01 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z01 en date du 8 septembre 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

5. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 82.04 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 82.04 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant les nouvelles zones 660-M-82.04 et 661-M-82.01 à même la zone 636-M-82.01 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 8 septembre 1993 qui est joint au présent

règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence aux zones 660 et 661 pour indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans ces zones.

6. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant un 7° alinéa à l'article 32 qui se lit comme suit:

"7° Un centre de commerce assimilable à une institution de nature locale et servant à la tenue de foires commerciales et d'expositions sauf s'il est situé dans une zone où il est spécifiquement permis en application de l'article 57.";

b) en ajoutant au cahier des spécifications les notes suivantes:

"123. Un centre de commerce assimilable à une institution de nature locale et servant à la tenue de foires commerciales et d'expositions.

124. L'article 153 s'applique pour un centre de commerce assimilable à une institution de nature locale et servant à la tenue de foires commerciales et d'expositions.";

c) en modifiant le code de spécifications 53.01 par l'addition, en regard de la rubrique "Spécifiquement permis", d'une référence à la note 123 et en regard de la rubrique "Notes" d'une référence à la note 124 indiquant que ces notes s'appliquent tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 53.01 qui est jointe au

présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

7. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"125. Tout usage ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à 4 et existant le 30 juin 1993 est autorisé au sous-sol et au rez-de-chaussée.";

b) en créant le nouveau code de spécifications 42.09 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 42.09 et qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en créant une nouvelle zone 265-CH-42.09 à même une partie des zones 219-H-63.19 et 225-H-63.03 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 8 septembre 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en créant une nouvelle zone 268-H-63.19 à même une partie de la zone 219-H-63.19 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 8 septembre 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

e) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence aux zones 265 et 268 pour indiquer que les articles 187 et 188 s'appliquent dans ces zones.

8. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en modifiant le code de spécifications 29 en ajoutant le symbole "*" en regard de la rubrique "Habitation IV: maison de chambres, de pension" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 29 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en agrandissant la zone 415-P-29 à même une partie de la zone 411-H-63.02 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 8 septembre 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

9. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"126. L'exploitation d'une salle de réception comme usage accessoire à une école de danse. Cependant, l'exploitation de la salle de réception doit cesser dès que l'exploitation de l'école de danse est interrompue.";

b) en modifiant le code de spécifications 16.03, par l'addition, en regard de la rubrique "Spécifiquement permis", d'une référence indiquant que la note 126 s'applique tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 16.03 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

10. Ce règlement est modifié en additionnant au code de spécifications 89.22, en regard de la rubrique "Spécifiquement permis", une référence indiquant que la note 25 s'applique tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 89.22 qui est

jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

11. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en modifiant le code de spécifications 86.02, par l'addition, en regard de la rubrique "Public III, à clientèle de région", du symbole "*" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 86.02 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en modifiant le code de spécifications 23.01 par l'addition, en regard des rubriques "Public I, à clientèle de voisinage", "Public II, à clientèle de quartier" et "Public III, à clientèle de région", du symbole "*" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 23.01 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

12. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 1104-H-63.15 à même une partie de la zone 1108-CI-11.03 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z01 en date du 8 septembre 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

13. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 63.95 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 63.95 et qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant une nouvelle zone 575-H-63.95 à même une partie de la zone 523-H-63.10 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 8 septembre 1993 qui est joint au présent

règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 575 pour indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 de même que la note (2) de l'annexe C s'appliquent dans cette zone;

14. Ce règlement est modifié en ajoutant un deuxième alinéa à l'article 114 qui se lit comme suit:

"Il est interdit d'utiliser les aires libres non-aménagées en case de stationnement ou allée d'accès pour y stationner un véhicule automobile tel que défini au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).".

15. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en modifiant le code de spécifications 40.06, par l'addition, en regard de la rubrique "Commerce IV: Détail et services", des lettres et du chiffre "SR1" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 40.06 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en supprimant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires le symbole "X" sous l'article 178 en regard de la zone 357 pour indiquer que cet article ne s'applique pas dans cette zone.

16. L'article 165 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

" Font exception à cette règle les travaux de subdivision ou de rénovation de logements existants ayant pour objet de créer des logements destinés aux personnes âgées de 55 ans ou plus ainsi qu'aux personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique visés par les programmes de

l'Office municipal d'habitation de Québec, de la Société d'habitation du Québec ou de la Société canadienne d'hypothèque et de logement.".

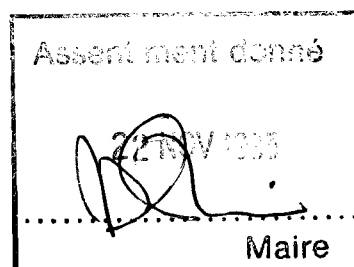
17. En considération des articles 1 à 16, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant les nouvelles pages contenant les nouveaux codes de spécifications 42.09, 63.95 et 82.04 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 16.03, 23.01, 29, 40.06, 53.01, 86.02 et 89.22 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

18. En considération des articles 1 à 16, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 93901Z01 en date du 11 août 1993 et 93901Z02 en date du 12 août 1993 par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme numéros 93901Z01 et 93901Z02 en date du 8 septembre 1993 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

19. En considération des articles 1 à 16, l'annexe C de ce règlement concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

20. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUÉBEC, le 10 novembre 1993



Boutin, Roy & Associés
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 4099

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 4099 a pour but:

1. d'interdire le lotissement, les travaux d'excavation, de déblai ou de remblai ainsi que l'implantation d'un bâtiment principal sur une bande de terrain de cinq mètres (5m) de profondeur dans le bas d'une forte pente;
2. lorsqu'un immeuble situé dans une forte pente dispose de plusieurs étages correspondant à la définition de rez-de-chaussée du règlement VQZ-1, d'autoriser les usages dont l'implantation est limitée au rez-de-chaussée à l'étage borné par la rue la plus basse et, également, d'autoriser ces mêmes usages aux autres rez-de-chaussée s'ils ont directement accès à la voie publique et si ces usages ont un degré d'incidence contraignante inférieur ou égal à ceux qui sont autorisés dans la zone située de l'autre côté de la voie publique, en face du bâtiment considéré;
3. de permettre, en bordure d'une voie ferrée, l'implantation de tout bâtiment accessoire à un usage autorisé, dans la marge de recul arrière, et ce, dans les zones où les usages appartenant aux groupes d'usages Industrie II, III ou IV sont autorisés;
4. dans le quartier Vieux-Limoilou, de modifier la localisation de la limite de la partie de la zone 914-H-63.12 située entre les rues de l'Acadie et De L'Espinay afin de faire coïncider la limite de cette partie de zone avec les lignes de lots cadastrés;
5. dans le quartier Saint-Roch, dans la partie de la zone 636-M-82.01 délimitée par les rues Saint-Vallier Est, Belleau et Arago Est, d'autoriser l'exploitation de commerces de restauration et de divertissement à l'exclusion des pistes de danse;
6. dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone 963-CP-53.01 comprenant le terrain de la Commission de l'exposition provinciale, de permettre l'exploitation d'un centre de commerce assimilable à une institution de nature locale et servant à la tenue de foires commerciales et d'expositions;
7. dans le quartier Montcalm, de confirmer, au sous-sol et au rez-de-chaussée des bâtiments situés à l'intersection du boulevard René-Lévesque et de l'avenue Murray, la présence de bureaux existants en date du 30 juin 1993;
8. dans le quartier Vieux-Québec, de modifier le zonage afin de permettre l'implantation de maisons de chambres pour étudiants du côté nord-est de l'intersection des rues Sainte-Anne et Sainte-Ursule;
9. dans le quartier Lairet, dans la zone 1140-CI-16.03 située dans le quadrilatère formé des rues Joly, de la Concorde, Dupuis et de l'avenue Dumas, de permettre l'exploitation d'une salle de réception comme usage complémentaire à l'exploitation d'une école de danse, l'usage complémentaire devant cesser dès que cesse l'usage principal;

10. dans le quartier Vieux-Québec, dans la zone 432-M-89.22 située du côté sud-ouest de la Côte de la Montagne, de permettre l'aménagement de cafés-terrasses adjacents à un établissement de restauration;
11. dans le quartier Saint-Roch, dans les zones situées en bordure du boulevard Charest Est entre les rues Dorchester et Caron, de permettre les groupes d'usages Public I, II et III;
12. dans le quartier Lairet, de modifier le zonage afin de corriger une erreur cléricale et de faire correspondre la limite de la zone 1104-H-63.15 à la limite des lots cadastrés;
13. dans le quartier Saint-Sauveur, de créer une nouvelle zone résidentielle délimitée par les rues Franklin, Arago et Saint-Sauveur afin d'y prescrire des normes d'implantation plus élevées permettant ainsi l'implantation de petits bâtiments à loyer modique dans la trame résidentielle actuelle;
14. d'interdire le l'utilisation des aires libres non-aménagées en case de stationnement ou allée d'accès pour y stationner un véhicule automobile;
15. dans le quartier Montcalm, dans la zone 357-CP-40.06 située du côté nord de la rue Grande-Allée-Est entre les rues de la Chevrotière et Berthelot, d'autoriser, au sous-sol, au rez-de-chaussée et au premier étage, les usages appartenant au groupe d'usages "Commerce IV: détail et services".
16. de permettre les travaux de subdivision ou de rénovation de logements existants ayant pour objet de créer des logements destinés aux personnes âgées de 55 ans ou plus ainsi qu'aux personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique visés par les programmes de l'Office municipal d'habitation de Québec, de la Société d'habitation du Québec ou de la Société canadienne d'hypothèque et de logement sans qu'il soit nécessaire d'y aménager le nombre de grands logements prescrit par l'article 165 du règlement.

NOTES EXPLICATIVES

MODIFICATIONS AVANT SON ADOPTION

Le projet de règlement 4099 a été modifié avant d'être soumis au Conseil municipal pour étude article par article et adoption afin:

1. de corriger dans les attendus une erreur cléricale concernant le numéro de la zone décrite et visée par la modification prévue à l'article 10 du projet de règlement;

2. de préciser à l'article 2, que les usages permis au rez-de-chaussée se trouvant au plus bas niveau seront également autorisés à tous les autres rez-de-chaussée qui ont accès à la voie publique sauf si un usage appartenant aux groupes Habitation I à Habitation V est autorisé sans que soit autorisé un usage appartenant aux groupes Commerce I à Commerce VIII ou aux groupes Industrie I à Industrie IV dans la zone située de l'autre côté de la voie publique directement en face du bâtiment considéré;
3. de préciser à l'article 6 c) que la note 124 ajoutée au code de spécifications 53.01 doit se retrouver à la rubrique "Notes" plutôt qu'à la rubrique "Spécifiquement permis";
4. de remplacer à l'article 7 a) le mot "établissement" par le mot "usage" plus compatible avec le vocabulaire utilisé dans l'ensemble du règlement VQZ-1;
5. d'ajouter à l'article 13 c) qu'une référence à la note (2) de l'annexe C sera faite à la zone 575 indiquant que cette note relative au remplacement d'un usage dérogatoire de degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 7, existant en 1979, par un autre usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal à 10, s'applique à la zone 575.

REGLEMENT 4099

ANNEXE I

Règlement VQZ-1, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 16.03, 23.01, 29, 40.06, 42.09, 53.01, 63.95, 82.04, 86.02 et 89.22.

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	16.03
-----		-----	-----
GROUPES D'UTILISATION		:	:
RESIDENTIELLE (H)		:	:
Habitation	I:Logement familial	35	:
Habitation	II:Logement collectif familial	35	:
Habitation	III:Logement collectif varié	35	:
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	:
Habitation	V:Habitation collective	35	:
COMMERCIALE (C)		:	:
Commerce	I:D'accommodation	36	:
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	:
Commerce	IV:Détail et services	39	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	:
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	*
Commerce	VII:De gros	42	*
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)		:	:
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*
Industrie	II:Sans nuisance	45	*
Industrie	III:A nuisances faibles	46	*
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	:
PUBLIQUE (P)		:	:
Public	I:A clientèle de voisinage	48	:
Public	II:A clientèle de quartier	49	:
Public	III:A clientèle de région	50	:
RECREATIVE (R)		:	:
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	:
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	:
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Notes 42, 75		:	:
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Notes 111, 126		:	:
-----		-----	-----
NORMES D'IMPLANTATION		:	:
Hauteur maximale		76	20
Hauteur minimale		76	:
Marge de recul avant		96	:
Marge de recul arrière		96	:
Marge de recul latérale		96	:
Indice d'occupation du sol		78	0,50
Rapport plancher/terrain		81	1,50
Aire libre		104	30
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	550
Superficie maximum - Vente au détail		80	5500
RPT maximum - Administration & Service		82	1,32
RPT maximum - Vente au détail		83	1,32
Nombre minimum de logements à 1'hectare		89	:
Projet d'ensemble		88	:
-----		-----	-----
NORMES SPECIALES		:	:
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	:
Habitation protégée		167	:
Activité professionnelle permise dans résidence		164	:
% du stationnement privé couvert		122	:
Type d'entreposage permis		159	:
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	C
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	75
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	:
=====		=====	=====
NOTES :			
=====		=====	=====

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 23.01

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	23.01

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	*
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	*
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*
Industrie	II:Sans nuisance	45	*
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Notes 42; 46			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 56			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	25
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,75
Rapport plancher/terrain		81	4,00
Aire libre		104	20
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES :			
=====			

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	29	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :NOTE 67				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76		
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78		
Rapport plancher/terrain		81		
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	6.60	
RPT maximum - Vente au détail		83	6.60	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		

NOTES :

=====

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	40.06

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	S-R-1
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	* C
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 45			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 58			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	25
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	8
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,70
Rapport plancher/terrain		81	5,00
Aire libre		104	10
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50
Projet d'ensemble		88	*

NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES : 121			
=====			

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	42.09	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 125				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96	7,5	
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,50	
Rapport plancher/terrain		81	1,00	
Aire libre		104	40	
Aire d'agrément		104	30	
Superficie maximum - Administration & Service		79	4400	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22,50	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	100	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	50	
=====				
NOTES : 1, 3, 4, 24				

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	53.01	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35		
Habitation	III:Logement collectif varié	35		
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	*	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Notes 112, 123				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	25	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96	7,5	
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78		
Rapport plancher/terrain		81		
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104	25	
Superficie maximum - Administration & Service		79	220	
Superficie maximum - Vente au détail		80	220	
RPT maximum - Administration & Service		82	1,10	
RPT maximum - Vente au détail		83	1,10	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89		
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES : 16, 124				
=====				

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	63.95	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,75	
Rapport plancher/terrain		81	2,50	
Aire libre		104	25	
Aire d'agrément		104	15	
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7,20	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	50	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	25	
=====				
NOTES : 3, 4				
=====				

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 82.04

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	82.04

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	*
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*
Industrie	II:Sans nuisance	45	*
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Notes 42, 48			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	15
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,75
Rapport plancher/terrain		81	3,00
Aire libre		104	20
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50
Projet d'ensemble		88	*

NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES : 26			
=====			

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	86.02	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	*	
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38	*	
Commerce	IV:Détail et services	39	*	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	*	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 46				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	25	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,75	
Rapport plancher/terrain		81	4,00	
Aire libre		104	25	
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80	
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58.50	
Projet d'ensemble		88	*	

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES :				
=====				

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 89.22

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	89.22

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	S R
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	S R
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 25			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	
Rapport plancher/terrain		81	
Aire libre		104	
Aire d'agrément		104	
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60
RPT maximum - Vente au détail		83	6,60
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58.50
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	*
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			

NOTES :

=====

REGLEMENT 4099

ANNEXE II

Règlement VQZ-1, Annexe A, plans numéros 92901Z01 et 92901Z02 en date du 8 septembre 1993.

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Greffe de la Ville.

REGLEMENT 4099

ANNEXE III

Règlement VQZ-1, Annexe C.

	176	177	178	179	186	187\188	193
101 :							
102 :							
103 :							
104 :							
105 :							
106 :						X	
107 :							
108 :							
109 :							
110 :	X		X	X		X	
111 :							
112 :							
113 :							
114 :							
115 :							
116 :							
117 :							
118 :							
119 :	X		X	X		X	
120 :							
121 :						X	
122 :							
123 :							
124 :							
125 :							
126 :						X	
127 :							
128 :							
129 :							
130 :							
131 :	X			X		X	
132 :							
133 :	X		X	X		X	
134 :							
135 :							
136 :							
137 :							
138 :							
139 :							
140 :						X	
141 :							
142 :							
201 :							
202 :							
203 :							
204 :							
205 :						X	
206 :							
207 :							
209 :							
210 :							
211 :							
212 :							
213 :							
214 :							
215 :						X	
216 :							
217 :							
218 :	X		X	X			
219 :						X	
220 :	X		X	X		X	
221 :	X			X		X	
222 :	X		X	X		X	
223 :							
224 :							
225 :							
226 :	X			X		X	
227 :							
228 :							
229 :						X	
230 :							
231 :						X	

Règlement VQZ-1 Annexe C - 93.11.10

	176	177	178	179	186	187\188	193
232 :							
233 :							
234 :							
235 :							
236 :							
237 :							
238 :							
239 :							
240 :							
241 :							
242 :							
243 :							
244 :						X	
245 :							
246 :							
247 :							
248 :	X		X	X		X	
249 :							
250 :							
251 :							
252 :	X					X	
253 :	X		X			X	
254 :						X	
255 :	X		X	X		X	
256 :	X		X	X		X	
257 :	X		X	X		X	
258 :						X	
259 :						X	
260 :	X			X		X	
261 :						X	
262 :							
263 :							
264 :							
265 :						X	
267 :							
268 :						X	
301 :							
302 :							
303 :							
304 :						X	
305 :							
306 :				X			
307 :							
308 :	X		X	X		X	
309 :	X		X	X		X	
310 :						X	
311 :							
312 :							
313 :							
314 :							
315 :							
316 :							
317 :							
318 :							
319 :							
320 :							
321 :							
322 :	X		X	X		X	
323 :							
324 :							
325 :							
327 :							
328 :							
329 :	X		X	X		X	
330 :							
331 :	X		X	X			
332 :	X		X	X		X	
333 :							
334 :	X		X	X		X	
335 :							
336 :							
337 :							

	176	177	178	179	186	187\188	193
338 :	X		X	X		X	
339 :							
340 :							
341 :							
342 :						X	
343 :	X		X	X		X	
344 :	X		X	X		X	
345 :							
346 :							
347 :							
348 :	X		X	X		X	
349 :	X		X	X		X	
350 :							
351 :							
352 :							
353 :	X		X	X		X	
354 :	X		X	X		X	
356 :							
357 :	X			X		X	
401 :							
402 :							
403 :							
404 :	X		X	X		X	
405 :	X		X	X		X	
406 :	X	X	X			X	
407 :	X	X		X		X	
408 :	X	X		X		X	
409 :						X	
410 :	X		X	X		X	
411 :	X		X	X		X	
412 :						X	
413 :						X	
414 :							
415 :	X			X			
416 :	X	X		X		X	
417 :	X	X		X		X	
418 :	X	X		X		X	
419 :							
420 :							
421 :	X			X		X	
422 :	X	X		X		X	
423 :	X	X		X		X	
424 :	X		X	X		X	
425 :	X		X	X		X	
426 :	X		X	X		X	
427 :	X		X	X		X	
428 :							
429 :							
430 :	X	X		X		X	
431 :	X	X		X		X	
432 :	X			X		X	
433 :	X		X	X		X	
434 :	X		X	X		X	
435 :							
436 :							
437 :							
438 :							
439 :							
440 :	X	X		X		X	
441 :	X	X		X		X	
444 :	X	X		X		X	
445 :	X		X	X		X	
501 :	X		X	X		X	
502 :							
503 :							
504 :							
505 :	X		X	X		X(2)	
506 :	X		X	X		X	
507 :	X		X	X		X	
508 :	X		X	X		X(2)	
509 :							
510 :	X		X	X		X	

	176	177	178	179	186	187\188	193
511	:	:	:	:	:	:	:
512	:	:	:	:	:	:	:
513	X	:	X	X	:	X(2)	:
514	:	:	:	:	:	:	:
515	X	:	X	X	:	X	:
516	:	:	:	:	:	:	:
517	X	:	X	X	:	X	:
518	:	:	:	:	:	:	:
519	:	:	:	:	:	:	:
520	X	:	X	X	:	X(2)	:
521	:	:	:	:	:	:	:
522	X	:	X	X	:	X	:
523	X	:	X	X	:	X(2)	:
524	:	:	:	:	:	:	:
525	:	:	:	:	:	:	:
526	X	:	X	X	:	X	:
527	:	:	:	:	:	:	:
528	X	:	X	X	:	X	:
529	:	:	:	:	:	:	:
530	:	:	:	:	:	:	:
531	:	:	:	:	:	:	:
532	:	:	:	:	:	:	:
533	X	:	X	X	:	X	:
534	:	:	:	:	:	:	:
535	X	:	X	X	:	X	:
536	:	:	:	:	:	:	:
537	X	:	X	X	:	X(2)	:
539	X	:	X	X	:	X	:
540	X	:	X	X	:	X	:
541	:	:	:	:	:	:	:
542	X	:	X	X	:	X	:
543	X	:	X	X	:	X	:
544	X	:	X	X	:	X	:
545	X	:	X	X	:	X	:
546	:	:	:	:	:	:	:
547	:	:	:	:	:	:	:
548	X	:	X	X	:	X	:
550	:	:	:	:	:	:	:
551	X	:	X	X	:	X	:
552	X	:	X	X	:	X	:
553	:	:	:	:	:	:	:
554	X	:	X	X	:	X	:
555	:	:	:	:	:	:	:
556	:	:	:	:	:	:	:
557	X	:	X	X	:	X	:
558	:	:	:	:	:	:	:
559	:	:	:	:	:	:	:
560	:	:	:	:	:	:	:
561	:	:	:	:	:	:	:
562	:	:	:	:	:	:	:
563	X	:	X	X	:	X	:
564	X	:	X	X	:	X(2)	:
565	X	:	X	X	:	X	:
567	:	:	:	:	:	:	:
568	X	:	:	:	:	X	:
569	:	:	:	:	:	:	:
570	:	:	:	:	:	:	:
571	X	:	X	X	:	X	:
573	X	:	X	X	:	X(2)	:
575	X	:	X	X	:	X(2)	:
601	:	:	:	:	:	:	:
602	X	:	X	X	:	X	:
603	X	:	X	X	:	X	:
604	X	:	X	X	:	X	:
605	:	:	:	:	:	:	:
606	:	:	:	:	:	:	:
607	:	:	:	:	:	:	:
608	:	:	:	:	:	:	:
609	:	:	:	:	:	:	:
610	X	:	X	X	:	X	:
611	:	:	:	:	:	:	:
612	X	:	X	X	:	X	:

	176	177	178	179	186	187\188	193
613 :	X	:	X	X	:	X	:
614 :	X	:	X	X	:	X	:
615 :	X	:	X	X	:	X	:
616 :	:	:	:	:	:	:	:
617 :	X	:	X	X	:	X	:
618 :	X	:	X	X	:	X	:
619 :	X	:	X	X	:	X	:
620 :	:	:	:	:	:	:	:
621 :	:	:	:	:	:	:	:
622 :	X	:	X	X	:	X	:
623 :	:	:	:	:	:	:	:
624 :	X	:	X	X	:	X	:
625 :	:	:	:	:	:	:	:
626 :	X	:	X	X	:	X	:
627 :	X	:	X	X	:	X	:
628 :	:	:	:	:	:	:	:
629 :	X	:	X	X	:	X	:
630 :	X	:	X	X	:	X	:
632 :	X	:	X	X	:	X	:
633 :	X	:	X	X	:	X	:
634 :	X	:	X	X	:	X	:
635 :	X	:	X	X	:	X	:
636 :	X	:	X	X	:	X	:
637 :	:	:	:	:	:	:	:
638 :	X	:	X	X	:	X	:
639 :	X	:	X	X	:	X	:
640 :	X	:	X	X	:	X	:
641 :	X	:	X	X	:	X	:
642 :	:	:	:	:	:	:	:
643 :	:	:	:	:	:	:	:
644 :	X	:	X	X	:	X	:
645 :	X	:	X	X	:	X	:
646 :	X	:	X	X	:	X	:
647 :	X	:	X	X	:	X	:
648 :	X	:	X	X	:	X	:
649 :	X	:	X	X	:	X	:
650 :	X	:	X	X	:	X	:
651 :	X	:	X	X	:	X	:
652 :	X	:	X	X	:	X	:
653 :	X	:	X	X	:	X	:
654 :	X	:	X	X	:	X	:
655 :	X	:	X	X	:	X	:
656 :	X	:	X	X	:	X	:
657 :	X	:	X	X	:	X	:
658 :	X	:	X	X	:	X	:
659 :	:	:	:	:	:	:	:
660 :	X	:	X	X	:	X	:
661 :	X	:	X	X	:	X	:
701 :	:	:	:	:	:	:	:
702 :	:	:	:	:	:	:	:
703 :	:	:	:	:	:	:	:
704 :	X	:	X	X	:	X	:
705 :	X	:	:	X	:	X	:
706 :	:	:	:	:	:	:	:
707 :	:	:	:	:	:	:	:
708 :	X	:	X	X	:	X	:
709 :	X	:	X	X	:	X	:
801 :	X	:	X	X	:	X	:
802 :	:	:	:	:	:	:	:
803 :	X	:	X	X	:	X	:
804 :	:	:	:	:	:	:	:
805 :	:	:	:	:	:	:	:
806 :	:	:	:	:	:	:	:
807 :	:	:	:	:	:	:	:
808 :	:	:	:	:	:	:	:
809 :	:	:	:	:	:	:	:
810 :	:	:	:	:	:	:	:
811 :	:	:	:	:	:	:	:
812 :	:	:	:	:	:	:	:
813 :	:	:	:	:	:	:	:
814 :	:	:	:	:	:	:	:
815 :	:	:	:	:	:	:	:

	176	177	178	179	186	187\188	193
816 :							
817 :							
818 :							
819 :							
820 :							
821 :							
822 :							
823 :							
824 :							
825 :							
826 :							
827 :							
828 :							
829 :							
830 :							
831 :							
832 :							
833 :							
834 :							
835 :							
836 :	X			X		X	
837 :	X			X		X	
838 :	X			X		X	
839 :							
840 :	X		X	X		X	
841 :	X			X		X	
842 :							
843 :	X			X		X	
844 :							
845 :							
846 :	X			X		X	
847 :							
848 :							
849 :							
850 :							
851 :							
852 :							
853 :							
855 :	X			X		X	
856 :							
857 :	X			X		X	
858 :	X			X		X	
901 :							
902 :	X		X	X		X	
903 :							
904 :							
905 :							
906 :	X						
907 :	X		X	X		X	
908 :	X		X	X		X	
909 :	X		X	X		X	
910 :							
911 :							
912 :							
913 :							
914 :	X		X	X		X	
915 :	X		X	X		X	
916 :	X		X	X		X	
917 :	X		X	X		X	
918 :	X				X	X	
919 :							
920 :	X		X	X		X	
921 :	X		X	X		X	X(1)
922 :							
923 :	X		X	X		X	
924 :	X		X	X		X	X(1)
925 :	X		X	X		X	X(1)
926 :	X		X	X		X	
927 :							
928 :							
929 :							
930 :							

	176	177	178	179	186	187\188	193
931 :	X		X	X		X	X(1)
932 :	X		X	X		X	X(1)
933 :							
934 :	X		X	X		X	
935 :	X		X	X		X	
936 :							
937 :	X		X	X		X	
938 :	X		X	X		X	
939 :							
940 :							
941 :	X		X	X		X	
942 :	X			X		X	
943 :	X		X	X		X	
944 :	X		X	X		X	
945 :	X		X	X		X	
946 :	X		X	X		X	
947 :	X		X	X		X	
948 :	X		X	X		X	
949 :	X		X	X		X	
950 :	X		X	X		X	
951 :	X		X	X		X	
952 :	X		X	X		X	
953 :	X		X	X		X	
954 :	X		X	X		X	
955 :							
956 :	X		X	X		X	
957 :							
958 :	X		X	X		X	
959 :	X		X	X		X	
960 :	X		X	X		X	
961 :	X		X	X		X	
962 :	X		X	X		X	
963 :							
964 :							
965 :	X		X	X		X	
966 :	X		X	X		X	
967 :	X		X	X		X	
968 :	X		X	X		X	
969 :							
970 :							
971 :							
972 :	X		X	X		X	
973 :	X		X	X		X	X
974 :	X		X	X		X	
975 :	X			X		X	
976 :							
977 :	X		X	X		X	
978 :	X		X	X		X	X(1)
979 :	X		X	X		X	
980 :	X		X	X		X	
981 :	X		X	X		X	
982 :	X		X	X		X	
983 :							
984 :	X		X	X		X	
985 :	X		X	X		X	
986 :	X			X		X	X(1)
1001 :	X		X	X		X(2)	
1002 :							
1002 :							
1003 :							
1004 :	X		X	X		X	
1005 :	X			X		X	
1006 :							
1007 :	X			X		X	
1008 :							
1009 :							
1010 :							
1011 :	X			X		X	
1012 :							
1013 :	X			X		X	
1014 :							
1015 :							

	176	177	178	179	186	187\188	193
1016 :							
1017 :							
1018 :							
1019 :	X			X		X	
1020 :							
1021 :							
1022 :							
1023 :	X			X		X	
1024 :	X			X		X	
1025 :							
1026 :	X			X		X	
1027 :							
1028 :	X			X		X	
1029 :	X			X		X	
1030 :							
1031 :							
1032 :							
1033 :							
1034 :							
1035 :							
1036 :	X			X		X	
1037 :	X		X	X		X	
1038 :	X			X		X	
1039 :							
1040 :							
1042 :	X			X		X	
1043 :	X			X		X	
1044 :	X			X		X	
1101 :	X		X	X		X (2)	
1102 :	X		X	X		X	
1103 :							
1104 :	X		X	X		X	
1105 :							
1106 :							
1107 :							
1108 :							
1109 :							
1110 :							
1111 :	X		X	X		X	
1112 :	X		X	X		X	
1113 :							
1114 :							
1115 :	X		X	X		X	
1116 :							
1117 :							
1118 :	X		X	X		X	
1119 :	X		X	X		X	
1120 :	X		X	X		X	
1121 :							
1122 :							
1123 :							
1124 :	X		X	X		X	
1125 :	X		X	X		X	
1126 :							
1127 :							
1128 :	X		X	X		X	
1129 :	X			X		X	
1130 :	X		X	X		X	
1131 :							
1132 :							
1133 :	X		X	X		X	
1134 :	X		X	X		X	
1135 :	X		X	X		X	
1136 :	X		X	X		X	
1137 :	X		X	X		X	
1140 :							
1141 :	X		X	X		X	

VILLE DE QUÉBEC

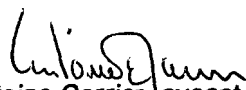
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 12 octobre 1993, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 4099 Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".*
- 4100 Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".*
- 4116 Règlement concernant l'ouverture de la rue Jordi-Bonet et le prolongement de la rue Bernard.*
- 4117 Règlement modifiant le règlement 3930 "Règlement sur le programme de subvention pour promouvoir des ouvrages de stabilisation et de protection d'une partie des falaises de Québec".*
- 4118 Règlement décrétant différents travaux publics nécessaires pour la conservation et l'économie d'énergie et une dépense de 3 748 171 \$ nécessaire à cette fin.*
- 4119 Règlement décrétant une partie des travaux d'aménagement de l'école et de la résidence St-Patrick et un emprunt de 250 000 \$ nécessaire à cette fin.*
- 4121 Règlement décrétant la conversion au gaz naturel de véhicules de la Ville et un emprunt de 594 000 \$ nécessaire à cette fin.*
- 4122 Règlement modifiant le règlement 3858 "Règlement sur le programme de subventions pour promouvoir la mise aux normes des dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées" tel que modifié par le règlement 4079".*
- 4123 Règlement décrétant un emprunt de 200 000 \$ afin de permettre la poursuite de la réalisation du programme de subventions pour promouvoir la mise aux normes des dispositifs d'évacuation, de réception, ou de traitement des eaux usées établi par le règlement 3858, tel que modifié par le règlement 4079.*

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,


Antoine Carrier, avocat

Québec, le 14 octobre 1993

*A être publié dans LE SOLEIL
le 17 octobre 1993*

LE SOLEIL

17-10-93



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 12 octobre 1993, les projets de règlements suivants ont été déposés:

4099 Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

4100 Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

4116 Règlement concernant l'ouverture de la rue Jordi-Bonnet et le prolongement de la rue Bernard.

4117 Règlement modifiant le règlement 3830 "Règlement sur le programme de subvention pour promouvoir des ouvrages de stabilisation et de protection d'une partie des falaises de Québec".

4118 Règlement décrétant différents travaux publics nécessaires pour la conservation et l'économie d'énergie et une dépense de 3748 171 \$ nécessaire à cette fin.

4119 Règlement décrétant une partie des travaux d'aménagement de l'école et de la résidence St-Patrick et un emprunt de 250 000 \$ nécessaire à cette fin.

4121 Règlement décrétant la conversion au gaz naturel de véhicules de la Ville et un emprunt de 594 000 \$ nécessaire à cette fin.

4122 Règlement modifiant le règlement 3858 "Règlement sur le programme de subventions pour promouvoir la mise aux normes des dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées" tel que modifié par le règlement 4079.

4123 Règlement décrétant un emprunt de 200 000 \$ afin de permettre la poursuite de la réalisation du programme de subventions pour promouvoir la mise aux normes des dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées établi par le règlement 3858, tel que modifié par le règlement 4079.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 14 octobre 1993.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT



VILLE DE
québec

APPEL D'OFFRES

FOURNITURE ET LIVRAISON DE CHAUX HYDRATÉE

PÉRIODE DU 1/1/94 au 31/12/94

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que des offres cachetées, scellées, endossées pour la "FOURNITURE ET LIVRAISON DE CHAUX HYDRATÉE POUR LA PÉRIODE DU 1/1/94 au 31/12/94" et adressées au Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, bureau 216, seront reçues jusqu'au mercredi 3 novembre 1993 à quatorze heures quinze (14 h 15) heure locale.

Les soumissionnaires sont priés de noter que le Bureau du Greffier est fermé de midi (12h) à treize heures trente (13h30).

Les intéressés peuvent se procurer les formules d'appel d'offres et obtenir les renseignements pertinents en s'adressant au personnel de la Division de l'approvisionnement, 1195, rue St-Jean, Québec, 691-6242.

La Ville ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

FOURNITURE ET LIVRAISON DE CHLORE GAZEUX LIQUÉFIÉ

PÉRIODE DU 1/1/94 au 31/12/94

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que des offres cachetées, scellées, endossées pour la "FOURNITURE ET LIVRAISON DE CHLORE GAZEUX LIQUÉFIÉ POUR LA PÉRIODE DU 1/1/94 au 31/12/94" et adressées au Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, bureau 216, seront reçues jusqu'au mardi 2 novembre 1993 à quatorze heures quinze (14 h 15) heure locale.

Les soumissionnaires sont priés de noter que le Bureau du Greffier est fermé de midi (12h) à treize heures trente (13h30).

Les intéressés peuvent se procurer les formules d'appel d'offres et obtenir les renseignements pertinents en s'adressant au personnel de la Division de l'approvisionnement, 1195, rue St-Jean, Québec, 691-6242.

La Ville ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues.

Le 8 octobre 1993

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 12 octobre 1993, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4099 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" dans le but :

- 1° d'interdire le lotissement, les travaux d'excavation, de déblai ou de remblai ainsi que l'implantation d'un bâtiment principal sur une bande de terrain de cinq mètres de profondeur dans le bas d'une forte pente et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 148 du règlement VQZ-1;
- 2° d'autoriser, lorsqu'un immeuble situé dans une forte pente dispose de plusieurs étages correspondant à la définition de rez-de-chaussée du règlement VQZ-1, les usages dont l'implantation est limitée au rez-de-chaussée à l'étage borné par la rue la plus basse et, également, d'autoriser ces mêmes usages aux autres rez-de-chaussées s'ils ont directement accès à la voie publique et si ces usages ont un degré d'incidence contraignante inférieur ou égal à ceux qui sont autorisés dans la zone située de l'autre côté de la voie publique, en face du bâtiment considéré et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 56 du règlement VQZ-1;
- 3° de permettre, en bordure d'une voie ferrée, l'implantation de tout bâtiment accessoire à un usage autorisé, dans la marge de recul arrière, et ce, dans les zones où les usages appartenant aux groupes d'usages Industrie II, III ou IV sont autorisés et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 101 du règlement VQZ-1;
- 4° de modifier, dans le quartier Vieux-Limoilou, la localisation de la limite de la partie de la zone 914-H-63.12 située entre les rues de l'Acadie et De l'Espinay afin de faire coïncider la limite de cette partie de zone avec les lignes de lots cadastrés et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 914-H-63.12 à même la zone 915-R-51.01 tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 5° d'autoriser, dans le quartier Saint-Roch, dans la partie de la zone 636-M-82.01 délimitée par les rues Saint-Valier Est, Belleau et Arago Est, l'exploitation de commerces de restauration et de divertissement à l'exclusion des pistes de danse et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 82.04, de créer les zones 660-M-82.04 et 661-M-82.01 à même la zone 636-M-82.01 et de modifier l'annexe C pour indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans les zones 660-M-82.04 et 661-M-82.01, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 6° de permettre, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone 963-CP-53.01 comprenant le terrain de la Commission de l'exposition provinciale, l'exploitation d'un centre de commerce assimilable à une institution de nature locale et servant à la tenue de foires commerciales et d'expositions et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 32 du règlement VQZ-1, d'ajouter les notes 123 et 124 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 53.01, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 7° de confirmer, dans le quartier Montcalm, au sous-sol et au rez-de-chaussée des bâtiments situés à l'intersection du boulevard René-Lévesque et de l'avenue Murray, la présence de bureaux existants en date du 30 juin 1993 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 125 au cahier des spécifications, de créer un nouveau code de spécifications 42.09, de créer une zone 265-CH-42.09 à même une partie des zones 219-H-63.19 et 225-H-63.03 et une zone 268-H-63.19 à même une partie de la zone 219-H-63.19 et de modifier l'annexe C pour indiquer que les articles 187 et 188 s'appliquent dans les zones 265-CH-42.09 et 268-H-63.19, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 8° de modifier le zonage, dans le quartier Vieux-Québec, afin de permettre l'implantation de maisons de chambres pour étudiants du côté nord-est de l'intersection des rues Sainte-Anne et Sainte-Ursule et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 29 et d'agrandir la zone 415-P-29 à même la zone 411-H-63.02, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 9° de permettre, dans le quartier Lairet, dans la zone 1140-CI-16.03 située dans le quadrilatère formé des rues Joly, de la Concorde, Dupuis et de l'avenue Dumas, l'exploitation d'une salle de réception comme usage complémentaire à l'exploitation d'une école de danse, l'usage complémentaire devant cesser dès que cesse l'usage principal et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une note 126 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 16.03, tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;
- 10° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec, dans la zone 432-M-89.22 située du côté sud-ouest de la côte de la Montagne, l'aménagement de cafés-terrasses adjacents à un établissement de restauration et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 89.22, tel que démontré au croquis # 7 ci-après illustré;
- 11° de permettre, dans le quartier Saint-Roch, dans les zones situées en bordure du boulevard Charest Est entre les rues Dorchester et Caron, les groupes d'usages Public I, II et III et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 11 pour a pour objet de modifier les codes de spécifications 86.02 et 23.01, tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;
- 12° de modifier le zonage, dans le quartier Lairet, afin de corriger une erreur cléricale et de faire correspondre la limite de la zone 1104-H-63.15 à la limite des lots cadastrés et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 12 dudit règlement dont l'objet est d'agrandir la zone 1104-H-63.15 à même une partie de la zone 1108-CI-11.03, tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré;
- 13° de créer, dans le quartier Saint-Sauveur, une nouvelle zone résidentielle délimitée par les rues Franklin, Arago et Saint-Sauveur afin d'y prescrire des normes d'implantation plus élevées permettant ainsi l'implantation de petits bâtiments à loyer modique dans la trame résidentielle actuelle et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 13 dudit règlement dont l'objet est de créer un nouveau code de spécifications 63.95, de créer une nouvelle zone 575-H-63.95 à même une partie de la zone 523-H-63.10 et de modifier l'annexe C pour indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans la zone 575-H-63.95, tel que démontré au croquis # 10 ci-après illustré;
- 14° d'interdire l'utilisation des aires libres non aménagées en case de stationnement ou allée d'accès pour y stationner un véhicule automobile et,
 - en adoptant pour ce faire l'article 14 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 114 du règlement VQZ-1;
- 15° d'autoriser au sous-sol, au rez-de-chaussée et au premier étage, dans le quartier Montcalm, dans la zone 357-CP-40.06 située du côté nord de la rue Grande Allée Est entre les rues de la Chevrotière et Berthelot, les usages appartenant au groupe d'usages "Commerce IV : détail et services" et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 15 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 40.06 et de modifier l'annexe C pour indiquer que l'article 178 ne s'applique pas dans la zone 357-CP-40.06, tel que démontré au croquis # 11 ci-après illustré.
- 16° de permettre les travaux de subdivision ou de rénovation de logements existants ayant pour objet de créer des logements destinés aux personnes âgées de 55 ans ou plus ainsi qu'aux personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique visés par les programmes de l'Office municipal d'habitation de Québec, de la Société d'habitation du Québec ou de la Société canadienne d'hypothèque et de logement sans qu'il soit nécessaire d'y aménager le nombre de grands logements prescrit par l'article 165 du règlement et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 16 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 165 du règlement VQZ-1.

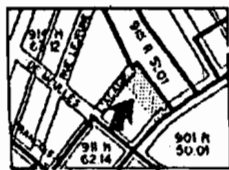
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

Québec, 13 octobre 1993

RÈGLEMENT 4099



CROQUIS NO 1



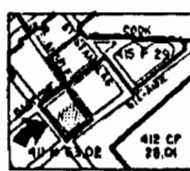
CROQUIS NO 2



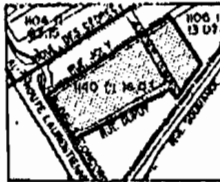
CROQUIS NO 3



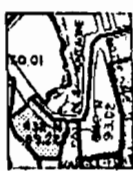
CROQUIS NO 4



CROQUIS NO 5



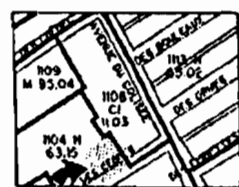
CROQUIS NO 6



CROQUIS NO 7



CROQUIS NO 8



CROQUIS NO 9



CROQUIS NO 10



CROQUIS NO 11

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 12 octobre 1993, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4099 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou"" dans le but:

- 1° d'interdire le lotissement, les travaux d'excavation, de déblai ou de remblai ainsi que l'implantation d'un bâtiment principal sur une bande de terrain de cinq mètres de profondeur dans le bas d'une forte pente et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 148 du règlement VQZ-1;
- 2° d'autoriser, lorsqu'un immeuble situé dans une forte pente dispose de plusieurs étages correspondant à la définition de rez-de-chaussée du règlement VQZ-1, les usages dont l'implantation est limitée au rez-de-chaussée à l'étage borné par la rue la plus basse et, également, d'autoriser ces mêmes usages aux autres rez-de-chaussée s'ils ont directement accès à la voie publique et si ces usages ont un degré d'incidence contraignante inférieur ou égal à ceux qui sont autorisés dans la zone située de l'autre côté de la voie publique, en face du bâtiment considéré et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 56 du règlement VQZ-1;
- 3° de permettre, en bordure d'une voie ferrée, l'implantation de tout bâtiment accessoire à un usage autorisé, dans la marge de recul arrière, et ce, dans les zones où les usages appartenant aux groupes d'usages Industrie II, III ou IV sont autorisés et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 101 du règlement VQZ-1;
- 4° de modifier, dans le quartier Vieux-Limoilou, la localisation de la limite de la partie de la zone 914-H-63.12 située entre les rues de l'Acadie et De L'Espinay afin de faire coïncider la limite de cette partie de zone avec les lignes de lots cadastrés et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 914-H-63.12 à même la zone 915-R-51.01 tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 5° d'autoriser, dans le quartier Saint-Roch, dans la partie de la zone 636-M-82.01 délimitée par les rues Saint-Vallier Est, Belleau et Arago Est, l'exploitation de commerces de restauration et de divertissement à l'exclusion des pistes de danse et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 82.04, de créer les zones 660-M-82.04 et 661-M-82.01 à même la zone 636-M-82.01 et de modifier l'annexe C pour indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188

s'appliquent dans les zones 660-M-82.04 et 661-M-82.01, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;

- 6° de permettre, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone 963-CP-53.01 comprenant le terrain de la Commission de l'exposition provinciale, l'exploitation d'un centre de commerce assimilable à une institution de nature locale et servant à la tenue de foires commerciales et d'expositions et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 32 du règlement VQZ-1, d'ajouter les notes 123 et 124 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 53.01, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 7° de confirmer, dans le quartier Montcalm, au sous-sol et au rez-de-chaussée des bâtiments situés à l'intersection du boulevard René-Lévesque et de l'avenue Murray, la présence de bureaux existants en date du 30 juin 1993 et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 125 au cahier des spécifications, de créer un nouveau code de spécifications 42.09, de créer une zone 265-CH-42.09 à même une partie des zones 219-H-63.19 et 225-H-63.03 et une zone 268-H-63.19 à même une partie de la zone 219-H-63.19 et de modifier l'annexe C pour indiquer que les articles 187 et 188 s'appliquent dans les zones 265-CH-42.09 et 268-H-63.19, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 8° de modifier le zonage, dans le quartier Vieux-Québec, afin de permettre l'implantation de maisons de chambres pour étudiants du côté nord-est de l'intersection des rues Sainte-Anne et Sainte-Ursule et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 29 et d'agrandir la zone 415-P-29 à même la zone 411-H-63.02, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 9° de permettre, dans le quartier Lairét, dans la zone 1140-CI-16.03 située dans le quadrilatère formé des rues Joly, de la Concorde, Dupuis et de l'avenue Dumas, l'exploitation d'une salle de réception comme usage complémentaire à l'exploitation d'une école de danse, l'usage complémentaire devant cesser dès que cesse l'usage principal et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une note 126 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 16.03, tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;
- 10° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec, dans la zone 432-M-89.22 située du côté sud-ouest de la Côte de la Montagne, l'aménagement de cafés-terrasses adjacents à un établissement de restauration et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 89.22, tel que démontré au croquis # 7 ci-après illustré;

- 11° de permettre, dans le quartier Saint-Roch, dans les zones situées en bordure du boulevard Charest Est entre les rues Dorchester et Caron, les groupes d'usages Public I, II et III et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 11 qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 86.02 et 23.01, tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;
- 12° de modifier le zonage, dans le quartier Lairet, afin de corriger une erreur cléricale et de faire correspondre la limite de la zone 1104-H-63.15 à la limite des lots cadastrés et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 12 dudit règlement dont l'objet est d'agrandir la zone 1104-H-63.15 à même une partie de la zone 1108-CI-11.03, tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré;
- 13° de créer, dans le quartier Saint-Sauveur, de une nouvelle zone résidentielle délimitée par les rues Franklin, Arago et Saint-Sauveur afin d'y prescrire des normes d'implantation plus élevées permettant ainsi l'implantation de petits bâtiments à loyer modique dans la trame résidentielle actuelle et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 13 dudit règlement dont l'objet est de créer un nouveau code de spécifications 63.95, de créer une nouvelle zone 575-H-63.95 à même une partie de la zone 523-H-63.10 et de modifier l'annexe C pour indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans la zone 575-H-63.95, tel que démontré au croquis # 10 ci-après illustré;
- 14° d'interdire l'utilisation des aires libres non-aménagées en case de stationnement ou allée d'accès pour y stationner un véhicule automobile et,
- en adoptant pour ce faire l'article 14 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 114 du règlement VQZ-1;
- 15° d'autoriser au sous-sol, au rez-de-chaussée et au premier étage, dans le quartier Montcalm, dans la zone 357-CP-40.06 située du côté nord de la rue Grande-Allée-Est entre les rues de la Chevrotière et Berthelot, les usages appartenant au groupe d'usages "Commerce IV: détail et services" et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 15 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 40.06 et de modifier l'annexe C pour indiquer que l'article 178 ne s'applique pas dans la zone 357-CP-40.06, tel que démontré au croquis # 11 ci-après illustré.
- 16° de permettre les travaux de subdivision ou de rénovation de logements existants ayant pour objet de créer des logements destinés aux personnes âgées de 55 ans ou plus ainsi qu'aux personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique visés par les programmes de l'Office municipal d'habitation de Québec, de la Société d'habitation du Québec ou de la Société

canadienne d'hypothèque et de logement sans qu'il soit nécessaire d'y aménager le nombre de grands logements prescrit par l'article 165 du règlement et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 16 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 165 du règlement VQZ-1;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

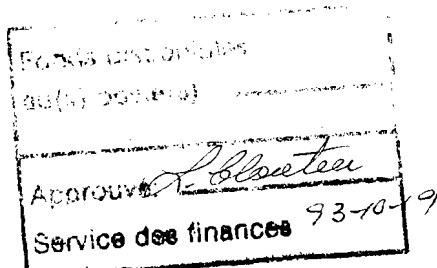
Le greffier de la Ville,


Antoine Carrier, avocat

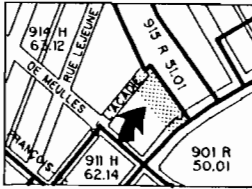
Québec, 13 octobre 1993

A être publié dans: Le Soleil

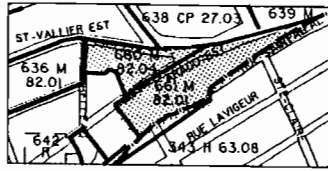
A la date suivante: Jeudi, le 21 octobre 1993



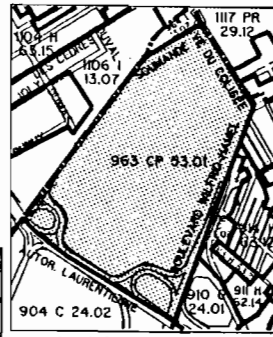
RÈGLEMENT 4099



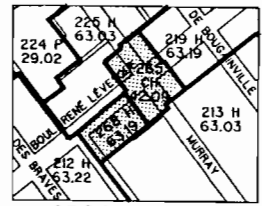
CROQUIS NO 1



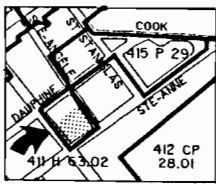
CROQUIS NO 2



CROQUIS NO 3



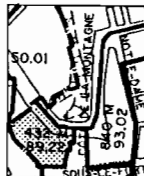
CROQUIS NO 4



CROQUIS NO 5



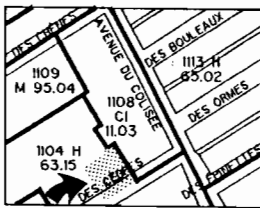
CROQUIS NO 6



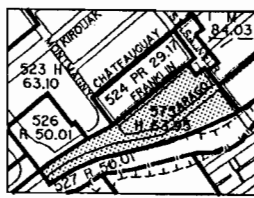
CROQUIS NO 7



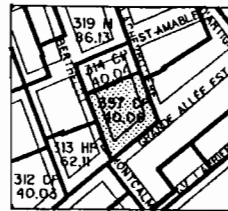
CROQUIS NO 8



CROQUIS NO 9



CROQUIS NO 10



CROQUIS NO 11